



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 60317

Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des infirmières territoriales qui n'ont toujours pas de statut malgré les engagements pris par les pouvoirs publics en avril et mai 1992. Cette situation pénalise en particulier les infirmières qui prendront leur retraite dans les mois à venir. En effet, les mesures de reclassement seront effectuées avec retard, ce qui ne leur permettra pas de comptabiliser les six mois d'ancienneté nécessaires dans le nouvel échelon lors de leur retraite. Cette situation est injuste pour ces personnes qui ont depuis de nombreuses années accompli des missions difficiles et est inéquitable par rapport au reclassement déjà effectué de nombreux personnels infirmiers autres que territoriaux. Il lui demande en conséquence de lui préciser la date à laquelle ce statut des infirmières territoriales verra le jour et quelles mesures immédiates prises en compte pour la retraite il entend prendre à leur égard.

Texte de la réponse

Reponse. - Les décrets statutaires et indiciaires des personnels de la filière médico-sociale ont été publiés au Journal officiel de la République française du 30 août 1992. L'examen de la situation de ces personnels s'est effectuée en concertation avec tous les représentants concernés. Vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues, tandis que les principales organisations syndicales et les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Les décrets reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ils consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière. C'est ainsi que les infirmières accèdent au classement indiciaire intermédiaire (indice brut 322-638) selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière tout en étant maintenant alignées sur la grille indiciaire de ceux-ci. Les infirmières puéricultrices bénéficient en outre d'une bonification indiciaire et peuvent avoir accès à la catégorie A par le biais du cadre d'emplois des coordinatrices de crèches territoriales (IB 461-660).

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60317

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3336